

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUSSAS ET NONTRONNEAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Lussas et Nontronneau, se sont réunis à 10 h 30 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le seize mars deux mil vingt-six, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : M. BESSE Olivier (1 pouvoir M. MARTIAL Benoît), Mmes CASTAGNE Patricia, ERGIBO Roselyne, M. GAILLOT Christian, Mmes LOCHON Camille, MAPPA Déolinda, M. POISSONNET Laurent, Mme RAMON Clémence, Ms REYTHIER Régis, THIBLET Didier.

ABSENT EXCUSE : M. MARTIAL Benoît

Madame ERGIBO Roselyne, conseillère municipale la plus âgée, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur REYTHIER Régis est désigné pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :

- 01 – Installation du Conseil Municipal
- 02 – Approbation du procès-verbal du 23 Février 2026
- 03 – Election du Maire
- 04 – Détermination du nombre d'adjoints
- 05 – Election des Adjoints
- 06 – Lecture de la Charte de l'Elu Local
- 07 – Indemnités de fonction des Maire et Adjoints
- 08 – Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 09 – Composition des commissions communales
- 10 – Désignation des délégués titulaires et suppléants aux syndicats
- 11 – Désignation des référents auprès de différentes instances

01 – Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme ERGIBO Roselyne, la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

M. BESSE Olivier
Mme CASTAGNE Patricia
Mme ERGIBO Roselyne
M. GAILLOT Christian
Mme LOCHON Camille



M. MARTIAL Benoît
Mme MAPPA Déolinda
M. POISSONNET Laurent
Mme RAMON Clémence
M. REYTHIER Régis
M. THIBLET Didier

02) Approbation du procès-verbal du 23 Février 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à 5 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS.

02) Délibération n° 2026/06 – Objet : Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : M. GAILLOT Christian – 11 (onze) voix

M. GAILLOT Christian, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

03) Délibération n° 2026/07 – Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal de la commune de Lussas et Nontronneau, après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

04) Délibération n° 2026/08 – Objet : Election des Adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;



Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de M. REYTHIER, 11 (onze) voix

La liste de M. Reythier, ayant obtenu la majorité absolue, A été proclamée adjoints au maire.

06) Délibération n° 2026/09 – Objet : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

07) Délibération n° 2026/10 – Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec un vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (d'un montant inférieur à 10000 €) ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 10 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 14° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



08) Délibération n° 2026/11 – Objet : Composition des commissions communales

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le fonctionnement des TROIS commissions communales. Chaque adjoint et le Maire seront présidents d'une commission et seront épaulés par des conseillers municipaux. Chaque président se chargera de réunir sa commission et aura à sa disposition tout le matériel nécessaire. Les trois Présidents devront faire un rapport au Conseil Municipal afin, s'il y a lieu, de délibérer. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner le président et les délégués aux différentes commissions communales.

Monsieur le Maire propose pour :

*** Entretien des biens communaux** : *Création (devis, suivi de chantier), Entretien de l'existant, appartements (Etat des lieux, inventaire des travaux à faire), Environnement (décharges sauvages, point d'eau, zone humide), Gestion de la salle de réunion de Lussas.*

Monsieur GAILLOT Christian, Président de la Commission

Monsieur MARTIAL Benoît

Monsieur POISSONNET Laurent

Monsieur BESSE Olivier

Monsieur THIBLET Didier

*** Voirie et chemins communaux**: *Inventaire des chemins et routes, proposition des travaux à effectuer avec suivi de chantier, surveillance des dégradations (débardage), Gestion de la salle de Nontronneau*

Monsieur REYTHIER Régis, Président de la Commission

Monsieur MAPPA Déolinda

Monsieur POISSONNET Laurent

Monsieur BESSE Olivier

Monsieur MARTIAL Benoît

Madame RAMON Clémence

Monsieur THIBLET Didier

*** Communication et information** : *Elaboration de la gazette, organisation du repas des Aînés, cérémonies commémoratives et autres, relation avec toutes les associations*

Madame MAPPA Déolinda, Présidente de la Commission

Madame CASTAGNE Patricia

Madame LOCHON Camille

Madame ERGIBO Roselyne

Madame RAMON Clémence

Monsieur GAILLOT Christian.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions de Monsieur le Maire et élit les délégués pour chaque commission communale indiquée ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

09) Délibération n° 2026/12 – Objet : Désignation des délégués titulaires et suppléants aux différents syndicats

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune fait partie de plusieurs syndicats intercommunaux. A la suite des dernières



élections municipales, il appartient au nouveau conseil de désigner des délégués titulaires et suppléants aux différents syndicats.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à élire des délégués.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme délégués :

*** Syndicat d’Energie de la Dordogne**

Titulaires : M. BESSE Olivier
M. GAILLOT Christian
Suppléants : Mme CASTAGNE Patricia
Mme MAPPA Déolinda

*** Parc Naturel Régional Périgord Limousin**

Titulaire : M. MARTIAL Benoît
Suppléant : M. GAILLOT Christian

*** Comité National d’Action Sociale**

Déléguée Elue : Mme CASTAGNE Patricia
Déléguée Agent : Mme CONTRERAS Stéphanie

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10) Délibération n° 2026/13 – Objet : Désignation des référents auprès des différentes instances

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune doit désigner des référents auprès de diverses administrations et de désigner un référent afin de représenter la commune aux différents conseils d’école. A la suite des dernières élections municipales, il appartient au nouveau conseil de désigner ces référents

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à les élire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme délégués :

- * **Correspondant « Défense »** : M. REYTHIER Régis
- * **Correspondant « Sécurité Routière »** : M. BESSE Olivier
- * **Référent « Ambroisie »** : M. MARTIAL Benoît
- * **Référent « Moustique Tigre »** : M. GAILLOT Christian
- * **Représentant au Conseil d’Ecole** : Mme LOCHON Camille
- * **Référents Forêts PNR** : M. MARTIAL Benoît
- * **Référent Incendie et Secours** : M. REYTHIER Régis (arrêté du maire)
- * **Référent Abeilles** : M. BESSE Olivier

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire

Christian GAILLOT



Le secrétaire de séance

Régis REYTHIER



